



Mairie de Fontenay le Vicomte

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU 21 DECEMBRE 2021

Présents : Mme MICK RIVES Valérie, M. CORRE (jusqu'à 21h15), Mme JOURDAN Patricia, M. BALDY Patrick, Mme MARCHE Séverine, M. LUCAS Marc (jusqu'à 21h32), M. BLANQUART Jean-Marc, M. DHONT Jean-Pierre, Mme SARAGOSA Elodie, Mme MARECHAL Laura, M. FONSECA David, M. GAULE Sylvain, Mme BOUILLER Virginie

Pouvoirs : Mme MUNCH Corinne donne pouvoir à Mme MICK RIVES Valérie, Mme LE NEEL Shirley donne pouvoir à Mme MARECHAL Laura, M. SERPETTE Patrick donne pouvoir à M. BALDY Patrick, Mme VAN ASSCHE Anabelle donne pouvoir à M. FONSECA David, M. CONRAD-BRUAT Laurent donne pouvoir à Mme MICK RIVES Valérie, Mme LEGRAS Evelyne donne pouvoir à Mme JOURDAN Patricia, M. CORRE Daniel donne pouvoir à Mme MARECHAL Laura (à partir de 21h15), M. LUCAS Marc donne pouvoir à Mme JOURDAN Patricia (à partir de 21h32)

Secrétaire de séance : M. BALDY Patrick

La séance est ouverte à 20 h 30 par Valérie MICK RIVES, Maire en exercice.

Mme le Maire rappelle à l'assemblée que cette séance du conseil municipal se tient en présentiel et à distance par visioconférence.

ORDRE DU JOUR :

Mme le Maire donne lecture du compte-rendu du conseil municipal du 23 novembre 2021. Celui-ci n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, il est adopté à l'unanimité.

Mme le Maire propose aux membres du conseil municipal de débiter l'ordre du jour par les points 7 et 8 relatifs à la sécurité et à la voirie. Les membres acceptent à l'unanimité.

Point n°7 : Limitation de la vitesse à 30 km/h sur l'ensemble de la Commune et diverses préconisations

M. CORRE présente ce point :

A l'issue de l'analyse de sécurité au travers des comptages de trafics et relevés de vitesses effectués en septembre 2021, deux mesures prioritaires sont proposées comme suit :

1°) La mise en zone 30 du bourg

Le bourg fonctionne actuellement dans les faits comme une zone 30 au regard des nombreux aménagements réalisés : écluse (alternat à l'arrêt de bus du stade), mini-giratoire, priorité à droite, ralentisseurs, carrefours en plateaux, etc....

Il s'agit toutefois d'aménagements ponctuels sous forme de ''saupoudrage'' qui nuisent quelque peu à lisibilité et peuvent inciter à des reprises intempestives de vitesses entre aménagements.

Nous préconisons la création d'une zone 30 à l'échelle du bourg délimitée par :

- Avenue Saint-Rémi (au droit de l'entrée dans le parking du Stade) ou nouvelle chicane à 100 m en amont.
- Rue du Reignault
- Rue des messies
- Grande rue / Messies
- Grande rue (sous panneau entrée de ville en provenance de Ballancourt)
- Route de Chevannes / Rd 91
- Rue de l'orme / avant entrée de LIDL

Les 3 autres portions de voie resteront limitées à 50 Km/h (provenance de Mennecy et de Ballancourt)

→ Avantages :

- Lisibilité (un seul régime sur une même zone)
- Homogénéité (''centre-bourg'') et équité
- Adéquation au contexte de bourg : présence piétonne (sécurisation), pacification des trafics (moins de bruit), facilitation de la cohabitation autos/vélos

→ Points de vigilance :

- Pour être efficace, une zone 30 doit maintenir en alerte l'automobiliste. Cela se traduit par un aménagement ou événement routier tous les 80 m pour éviter la monotonie et le confort (sur les alignements droits en particulier). La notion d'événement est très vaste : aménagement physique (coussin, alternat, plateau), radar pédagogique, traversée piétonne matérialisée, stationnement en quinconce. Le but est d'éviter les reprises de vitesses.

2°) Traitement de l'entrée Est du bourg (av. Saint-Rémi)

Il convient de renforcer la modération des vitesses. En complément de l'écluse existante (alternat) de l'arrêt bus, il est proposé la réalisation d'une seconde écluse en amont Est à 100 m de celle-ci, soit à 50 m de l'entrée vers le parking du Stade.

En complément, au carrefour Av. Saint-Rémi / rue du Château / rue du Bois de la Sainte : gestion par priorité à droite (actuellement géré par STOP appliqué à la rue du Château et à la rue du Bois de la Sainte). La priorité à droite, mesure préconisée en zone 30, permettra de casser les vitesses sur l'avenue Saint-Rémi. Avec les deux écluses mentionnées (existante et à créer), on disposera ainsi de trois ''événements routiers'' ou aménagements sur un linéaire de 300 m.

→ Avantages :

- Mesures plutôt légères dont la mise en œuvre est aisée
- Pas d'impact sur le trafic (aucun risque de report intempestif sur d'autres voies)

→ Points de vigilance :

- Information aux usagers ("carrefour modifié")

L'ensemble des membres du conseil municipal approuve la limitation de vitesse à 30 km/h sur la Commune. Cependant, une partie de l'assemblée délibérante souhaite retravailler sur ce sujet et revoir certaines préconisations.

Mme le Maire propose le report de cette délibération à un prochain conseil municipal. Le report est accepté à l'unanimité.

Point n°8 : Signature d'une convention entre la Commune et VEOLIA EAU pour l'entretien des appareils publics de lutte contre l'incendie

M. CORRE présente ce point :

La Commune dispose sur son territoire, conformément aux dispositions de l'article L.2212-2 alinéa 5 du code général des collectivités territoriales, d'un système de protection contre l'incendie constitué d'appareils publics tels que notamment des poteaux d'incendie et/ou bouches d'incendie alimentés par le réseau public de distribution d'eau potable.

La Collectivité a la possibilité de conventionner avec la société VEOLIA EAU qui dispose du matériel et du personnel permettant d'assurer les prestations de contrôle technique périodique et d'entretenir les points d'eau incendie.

A cet effet, la société VEOLIA EAU a adressé à la Collectivité un projet de convention selon lequel la Commune confie à cette société le soin d'assurer la surveillance et l'entretien des points d'eau incendie installés sur le réseau de distribution publique d'eau potable de la Ville.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 17 voix pour, 1 voix contre (M. DHONT) et 1 abstention (M. GAULE), autorise Madame le Maire à signer la convention pour l'entretien des appareils publics de lutte contre l'incendie avec la société VEOLIA EAU.

Point n°1 : Décision modificative n°2

Mme BELIN présente ce point :

Il s'agit de basculer les frais d'études relatifs à l'extension de l'école imputés sur le compte 2031 (lancement d'une étude en vue de travaux) sur le compte définitif 21312 « Bâtiment scolaire » (travaux achevés) ce qui permettra de récupérer la TVA.

Les comptes 2031 et 21312 sont inscrits au chapitre 041 « opérations patrimoniales ». Ce chapitre équilibré en dépense et en recette retrace les opérations d'ordre à l'intérieur de la section d'investissement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve cette décision modificative n°2.

Point n°2 : Ouverture du quart des crédits d'investissement

Mme BELIN présente ce point :

Afin de permettre le règlement des dépenses d'investissement ouvertes sur l'exercice 2021 mais non mandatées en totalité, il est possible d'adresser une délibération exécutoire d'ouverture du quart des crédits d'investissement.

Cela concerne les dépenses réelles hormis les restes à réaliser.

Le total de ces crédits est ensuite divisé par 4 et réparti dans les différents chapitres d'investissement.

Cette délibération autorise Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) avant l'adoption du budget lors du prochain conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts (hors restes-à-réaliser) au budget principal de l'exercice 2021, dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2022, soit un montant total de 129 047.71 € (cent vingt-neuf mille quarante-sept euros et soixante et onze cents) répartis comme suit :

Chapitre – libellé	Article – libellé	Crédits ouverts au titre de l'exercice 2021	¼ des crédits
20 – Immobilisations incorporelles	2031 – Frais d'études	39 963.60 €	9 990.90 €
21 – Immobilisations corporelles	21312 – Bâtiments scolaires	476 227.25 €	119 056.81 €
23 – Immobilisations en cours	Néant	0 €	0 €
TOTAL		516 190.85 €	129 047.71 €

Il est précisé que les dépenses seront inscrites sur le budget primitif 2022.

Point n°3 : Avis sur une demande de remboursement à Mme le Maire concernant l'achat d'un projecteur de Noël extérieur

Mme le Maire présente ce point :

Tous les ans, la Collectivité met en place des décorations de Noël extérieures pour embellir les abords de la Mairie lors des fêtes de fin d'année.

Cette année, la Ville a souhaité s'équiper d'un projecteur de Noël extérieur à led afin de compléter les décorations qu'elle possède déjà.

Aussi, la Mairie ne possède pas de carte bancaire pour régler des achats dans les magasins qui n'acceptent pas le paiement par mandat administratif. Mme le Maire indique avoir réglé l'achat du projecteur avec sa carte bancaire personnelle pour un montant total de 58.33 € qu'il convient de lui rembourser.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte de rembourser Mme le Maire.

Point n°4 : Délibération relative au temps de travail et fixant les cycles de travail

Mme le Maire présente ce point :

Ce projet de délibération est présenté aux membres du conseil municipal mais ne sera pas soumis à leur vote. En effet, la délibération doit faire l'objet d'un passage en comité technique du CIG qui se réunira le 25 janvier prochain.

La délibération fera donc l'objet d'un point à l'ordre du jour du prochain conseil municipal.

Mme le Maire rappelle le contexte :

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Au vu des congés annuels octroyés aux agents de la Ville, la durée de travail effective est inférieure à la durée légale.

Dans ces conditions, une réunion de concertation avec l'ensemble des agents communaux à temps complet a été organisée le 6 décembre dernier, avec la participation d'une juriste spécialisée en Ressources Humaines de l'Union des Maires de l'Essonne (UME), afin d'expliquer cette obligation légale de travail effectif à 1607h et de définir les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail, soit par la réduction des congés (actuellement à 31 jours par an) à 25 jours par an, soit par l'allongement du cycle de travail hebdomadaire à 36 heures. En effet, cette 2nde option permettrait d'accorder 6 jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) qui s'ajouteraient au 25 jours de congés annuels.

Les agents communaux ont opté, à l'unanimité à cette 2nde option et ont accepté d'ajouter 1 heure de plus à leur temps de travail hebdomadaire (36 heures de travail au lieu de 35 heures) à partir du 1^{er} janvier 2022.

Point n°5 : Délibération portant création d'emplois d'agents recenseurs, rémunération des agents recenseurs et coordonnateur

Le recensement de la population, prévu du 21 janvier au 20 février 2021, a été repoussé en raison de la pandémie de coronavirus à la période du 20 janvier au 19 février 2022.

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité qui a instauré une nouvelle méthode de recensement de la population depuis le 1^{er} janvier 2004, a confié aux communes qu'elles désignent, la préparation et la réalisation des enquêtes de recensement de la population.

En contrepartie, les collectivités reçoivent de l'État une dotation forfaitaire visant à contribuer aux frais de fonctionnement et au coût de personnel (rémunération et formation). Ainsi, la Commune de Fontenay-le-Vicomte va percevoir une dotation forfaitaire de 2 763 € au titre de l'enquête de recensement 2022.

L'INSEE est chargé de l'organisation et du contrôle de la collecte des informations, puis de l'exploitation des questionnaires ainsi que de la diffusion des résultats.

Il appartient aux collectivités de désigner un coordonnateur qui sera l'interlocuteur de l'INSEE pendant toute la durée du recensement. Il sera chargé de la mise en place de la logistique et de la communication du recensement et assurera l'encadrement des agents recenseurs.

La Commune doit également créer des emplois d'agents recenseurs qui effectueront les opérations de collecte et fixer leur rémunération.

Il est proposé la création de 4 emplois d'agents recenseurs pour une rémunération de 790 € brut calculée comme suit :

Compensation de l'Etat : 2 763 € soit 690.75 € brut par agent + une participation financière de la Collectivité de 100 € brut par agent soit 790 € brut.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (Mme MARCHE Séverine ne prend pas part au vote), décide la création de 4 emplois d'agents recenseurs, de fixer à 790 € brut de forfait par agent, comprenant la formation et les opérations d'enquête, et de confier à Madame le Maire la désignation du coordonnateur communal.

Point n°6 : Rapport annuel d'activité 2020 du Service Intercommunal du Droit des Sols de la Communauté de Communes du Val d'Essonne

Le service intercommunal des Autorisations du Droit des Sols (ADS) a été mis en place le 1^{er} janvier 2015 par la Communauté de Communes du Val d'Essonne à la suite de la promulgation de la loi n°2014-366 ALUR (pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové) du 26 mars 2014.

Le service intercommunal des ADS instruit, à ce jour, les dossiers de 19 communes représentant 38 860 habitants sur une superficie de 16 983 hectares (source INSEE population totale 2018).

Conformément à l'article R.423-15 du Code de l'Urbanisme, la commune a décidé, par délibération de son conseil municipal, en date du 16 mai 2014, d'approuver l'adhésion de la Commune au service mutualisé pour l'instruction de ses autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol à la Communauté de Communes du Val d'Essonne.

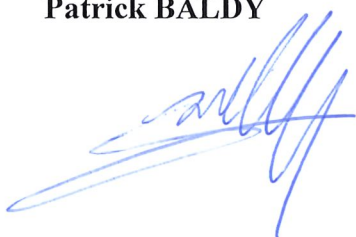
Dans ces conditions, une convention de mise à disposition de service a été signée entre la Commune de Fontenay-le-Vicomte et la CCVE qui permet de fixer les modalités organisationnelles et financières ainsi que les responsabilités respectives.

Dans le cadre de cette convention, il est notamment prévu en article 9 – « suivi et évaluation de l'activité du service » que soit établi un rapport annuel d'activité. Ce travail a pour objectif de montrer une analyse synthétique à la fois du fonctionnement du service, des travaux mis en place, de dresser un bilan servant à la répartition de facturation et mettre en avant une certaine dynamique du territoire notamment à travers le nombre d'actes produits.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, prend acte de ce rapport d'activité 2020.

Clôture du conseil municipal : 21 h 45

Secrétaire de séance,
Patrick BALDY



Le Maire,
Valérie MICK RIVES.

